

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8710
1er août 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 1er AOÛT 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA SUEDE

Me référant à votre note FO 230 SCRH (1-2) du 7 juin 1968 au Ministre des affaires étrangères de la Suède sur la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous soumettre les renseignements suivants :

1. Comme le représentant permanent de la Suède a eu l'honneur de vous en informer dans sa lettre du 15 février 1967, mon gouvernement a décidé le 22 novembre 1965 d'interdire tous les échanges commerciaux entre la Suède et la Rhodésie du Sud. Cette interdiction reste en vigueur et a abouti à la cessation complète de tout commerce entre la Suède et la Rhodésie du Sud.
2. En ce qui concerne les expéditions par voie maritime, un décret gouvernemental, publié le 30 décembre 1966, a interdit l'expédition sur des navires immatriculés en Suède de tous les produits mentionnés dans la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Le 28 juin 1968, le Gouvernement suédois a pris un décret complémentaire étendant le champ d'application du décret précédent, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.
3. En application des décisions du Conseil de sécurité concernant l'aviation civile, les autorités suédoises refuseront toute demande qui irait à l'encontre des dispositions de la résolution 253 (1968). Les entreprises de transports aériens suédoises ne transportent pas de produits mentionnés au paragraphe 3 de la résolution.
4. Les autorités suédoises interdiront l'entrée en territoire suédois de toute personne voyageant avec un passeport de Rhodésie du Sud, sauf pour des motifs humanitaires de caractère exceptionnel. Les autorités intéressées prendront également toutes les mesures possibles afin d'empêcher l'entrée en territoire suédois des personnes mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution.

5. Une commission gouvernementale spécialement créée à cet effet étudie actuellement les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer aussi complètement que possible les décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie du Sud. Cette étude s'est révélée nécessaire afin de résoudre certains problèmes constitutionnels qui se posent du fait que certaines dispositions de la résolution doivent être appliquées hors du territoire. La Commission a achevé son premier rapport. Sur la base de ce rapport, complété de manière à tenir compte des dispositions de la résolution 253 (1968), mon gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi cette année au Parlement afin d'établir une législation qui tienne compte de ces points supplémentaires.
6. Dans le cadre de son programme d'aide à l'étranger, la Suède accorde une assistance sous diverses formes aux réfugiés de Rhodésie du Sud.
7. Au titre du même programme, elle a également fourni une assistance à la Zambie, sous forme de services de volontaires. Mon gouvernement tiendra particulièrement compte des besoins de la Zambie lorsqu'il établira ses futurs programmes d'aide à l'étranger.
8. Depuis que les problèmes créés par la déclaration illégale d'indépendance du régime de Smith ont été portés devant les Nations Unies, mon gouvernement a toujours répété que les mesures prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud devaient être aussi complètes que possible. C'est pourquoi le Gouvernement suédois accueille avec une grande satisfaction l'adoption de la résolution 253 (1968). A cet égard, on m'a chargé, une fois de plus, de souligner combien il est important, de l'avis de mon gouvernement, que cette résolution soit appliquée loyalement par tous les pays si l'on veut que toute la population de la Rhodésie du Sud obtienne la liberté et un gouvernement démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim de
la Suède auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Torsten ÖRN